



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Economie Agricole

Unité Installation Structures
Droit

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT-
BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25/27

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : [clementine.debat-](mailto:clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

[burkARTH@pyrenees-](mailto:burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)

orientales.gouv.fr

[sophie.paillisse@pyrenees-](mailto:sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr)

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 FEV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°DDTMSEA 2019039 - 0001

fixant la table d'amortissement en vue du calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit pour avoir réalisé des travaux d'amélioration aux bâtiments et ouvrages incorporés au sol

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Livre IV titre I du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au statut du fermage et notamment les articles L.411-71, R.411-18 et R.411-19,

Vu les propositions formulées par la Commission Consultative des Baux Ruraux au cours de sa séance du 8 novembre 2018,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 : Fixation des tables d'amortissement

Les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation sont fixées pour le département des Pyrénées-Orientales conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 fixant la table d'amortissement en vue du calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit pour avoir réalisé des travaux d'amélioration en application de la loi n°67-560 du 12 juillet 1967, est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut-être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président du Tribunal paritaire des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTMSEA 20190039 - 0004

fixant la table d'amortissement en vue du calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit pour avoir réalisé des travaux d'amélioration aux bâtiments et ouvrages incorporés au sol

	Durée d'amortissement
A/ BÂTIMENTS D'EXPLOITATION	
1° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et aggloméré de ciment (parpaings), ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité...	25 ans
2° Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm, ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies...	20 ans
3° Couvertures - en tuiles, ardoises, - en tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente	25 ans 15 ans
4° Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée, de moins de 06 mm notamment...	10 ans
B/ OUVRAGES INCORPORES AU SOL	
1° Ouvrages constituant des immeubles par destination à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° :	
a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment...	25 ans
b) Installations électriques dans les bâtiments autres que les étables	15 ans
c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures	12 ans
2° Autres ouvrages ou installations tels que clôtures, ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :	
a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles	15 ans
b) Ouvrages et installations comportant des installations mobiles, tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement	10 ans
C/ BÂTIMENTS D'HABITATION	
1° Maison de construction traditionnelle	
a) Maisons construites par le preneur	55 ans
b) Extensions ou aménagements : - gros œuvre - autres éléments notamment : * Plomberie, sanitaires, chaudières * Installations électriques et de climatisation (installations pérennes, hors climatisation réversible, appareils mobiles...) * Autres éléments (cuisine aménagée, piscine)	30 ans 15 ans 15 ans 20 ans
2° Maisons préfabriquées - type rigide - type légère	30 ans 15 ans

NB : Les améliorations apportées au fond loué par le preneur doivent avoir été réalisées dans le respect des règles d'urbanisme et des différentes normes en vigueur à cette date.